

Délibération n° BUR. – 22 – 12 juin 2023 – Fixation du taux de participation de l'assuré social pour les frais de transports sanitaires programmés

Par lettre en date du 5 juin 2023, notifiée par courriel le 6 juin 2023, la Direction générale de l'UNOCAM a saisi l'UNOCAM, pour avis, en application de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale (CSS), d'une proposition de fixation du taux de participation de l'assuré social pour la prise en charge des frais de transports sanitaires programmés à 45%.

L'UNOCAM relève que le taux proposé, situé dans le bas de la « fourchette » du nouveau décret¹, est conforme aux échanges intervenus en amont avec les pouvoirs publics et doit permettre d'atteindre la neutralité financière de l'opération prévue en LFSS pour 2023. Pour mémoire, celle-ci prévoit l'instauration d'une exonération de ticket modérateur sur les transports urgents et le relèvement à due concurrence du ticket modérateur sur les transports sanitaires programmés.

Toutefois, l'UNOCAM souligne que cette évolution ne tient pas compte des mesures du nouvel avenant n°11 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés qui prévoit d'importantes revalorisations tarifaires dont une part sera financée par les organismes complémentaires santé.

Enfin, l'UNOCAM profite de cette saisine pour rappeler la nécessité de renforcer les actions de gestion du risque conduites par l'Assurance maladie obligatoire pour favoriser la maîtrise médicalisée des dépenses de transports sanitaires, poste qui reste très dynamique dans un contexte de développement des prises en charges en ambulatoire et de maintien à domicile des personnes âgées.

Au regard de ces éléments, l'UNOCAM prend acte de cette proposition de décision de l'UNOCAM sur le taux de participation de l'assuré social pour les frais de transports sanitaires à 45%.

Délibération adoptée à l'unanimité

¹ Décret n° 2023-382 du 19 mai 2023 relatif à la participation des assurés sociaux aux frais de transports sanitaires programmés.